

Références et extraits réglementaires

9 principes généraux de prévention

Extrait de la circulaire Fonction Publique du 8 août 2011

« Le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié constitue le décret cadre fixant les obligations des administrations de l'Etat en matière de protection de la santé et de la sécurité de leurs agents. Il convient d'insister particulièrement sur la finalité de l'ensemble du dispositif. L'accord du 20 novembre 2009 a en effet notamment pour objectif de passer d'un dispositif relatif à l'hygiène et la sécurité à un dispositif de santé et de sécurité au travail, dans lequel **l'élément de base de toute action de prévention est celle de l'homme au travail**, et de **rapprocher**, de ce fait, encore **le régime de protection de la santé et de la sécurité dans la fonction publique de celui défini par le Code du travail**. A ce titre, la transformation des CHS en CHSCT est une avancée majeure pour la prise en compte des conditions de travail dans la fonction publique.

Pour mettre en œuvre ces principes, le décret dispose en son article 3 que sont **directement applicables dans les administrations de l'État** et les établissements publics visés à l'article 1 du décret, **les règles définies aux livres I à V de la Quatrième partie du code du travail**, sous réserve des dispositions du décret. Ce dispositif vise donc à satisfaire les objectifs définis notamment par la **directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, à savoir réduire les accidents et maladies liés au travail et promouvoir l'amélioration des conditions de travail des agents**.

Dans cette perspective, il convient de souligner que l'amélioration de la **prévention des risques professionnels** passe ainsi par la mise en œuvre systématique des **principes généraux** de prévention, définis dans l'article L. 4121-2 du code du travail :

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à [l'article L. 4121-1](#) sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° **Eviter les risques ;**
- 2° **Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;**
- 3° **Combattre les risques à la source ;**
- 4° **Adapter le travail à l'homme**, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° **Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;**
- 6° **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux** ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° **Planifier la prévention** en y intégrant, dans un ensemble cohérent, **la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants**, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux [articles L. 1152-1](#) et [L. 1153-1](#) ;
- 8° **Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;**
- 9° **Donner les instructions appropriées aux travailleurs.**»

